

VD_OMNI CR.2011.0072 vom 28. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0072

FR: VD_OMNI CR.2011.0072 du 28 février 2012

IT: VD_OMNI CR.2011.0072 del 28 febbraio 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Perte de maîtrise du véhicule (ouverture fenêtre du côté passager afin de faire sortir les mouches et déviation de la voiture après avoir tourné la tête). Au vu des circonstances (conduite à l'extérieur d'une localité, de jour, sur une route forestière à faible trafic et rectiligne, avec une visibilité "étendue"), on ne peut pas considérer que le comportement de la recourante témoigne d'une absence totale de scrupules ou d'une négligence grossière. Contrairement au SAN qui a retenu une infraction grave, il y a lieu de retenir que la recourante a commis une infraction moyennement grave et de fixer la durée du retrait de permis, vu l'absence d'antécédent, à un mois, soit au minimum légal. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La recourante ne conteste pas avoir enfreint l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), qui dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, ainsi que l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), qui prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation, qu'il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule et qu'il veillera à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio ni par tout autre appareil reproducteur de son. Elle soutient en revanche que l'infraction commise doit être qualifiée de moyennement grave et non de grave comme l'a retenu l'autorité intimée.

E. 3

La recourante fait d'abord valoir que le préfet l'a condamnée pour violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR et que ce jugement lie l'autorité administrative. Le Tribunal fédéral a cependant rappelé à plusieurs reprises que si les faits retenus au pénal lient en principe le juge administratif (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217/218), il n'en va pas de même pour les questions de droit, en particulier l'appréciation de la faute et celle de la mise en danger (ATF 1C_585 du 14 mai 2009 consid. 3.1; ATF 1C_71 du 31 mars 2008 consid. 2.1). Reste à examiner si, sur la base des éléments en sa possession, l'autorité intimée était légitimée à considérer comme grave l'infraction commise par la recourante.

E. 4

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère ou d'une faute grave et d'une mise en danger légère ou moyennement grave (cf. Mizel, op. cit. p. 392; ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 et les références citées, in JdT 2006 I p. 442; CR.2011.0035 du 21 novembre 2011, consid. 7a; CR.2010.0052 du 14 octobre 2010 consid. 1). L'infraction grave au sens de l'art. 16c al.1 let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (cf. Mizel, op. cit. p. 395). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). b) Une faute grave présuppose un comportement dénué de scrupules ou pour le moins constitutif d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente (ATF 131 IV 133, cons. 3.2; en outre arrêts CR.2010.0076 du 7 juin 2011; CR.2009.0043 du 30 septembre 2009; CR.2006.0091 du 7 février 2007; CR.2006.0483 du 17 avril 2007). Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que commettait une infraction grave le conducteur qui, en état d'ébriété, avait ramassé son téléphone portable qui lui avait glissé des mains et percuté d'autres usagers (ATF 1C_299/2007 du 11 janvier 2008); l'automobiliste qui, dans un virage, s'était baissé pour ramasser une bouteille d'eau coincée entre le siège passager et la portière et, suite à un coup de volant, avait fait une tête-à-queue, s'était retrouvé au milieu de la chaussée puis avait fini sa course dans le lit d'une rivière en contrebas de la route (ATF 1C_188/2010 du 6 septembre 2010); la conductrice qui avait heurté deux fois la glissière centrale d'une autoroute, puis s'était retrouvée à l'envers au milieu de la chaussée, après s'être baissée pour ramasser un

document dans son sac déposé sur le sol côté passager alors qu'elle circulait à 120 km/h sur la voie de dépassement de l'autoroute A1 (ATF 1C_71/2008 du 31 mars 2008). Quant à la cour de céans, elle a confirmé une décision de l'autorité intimée qualifiant d'infraction grave le fait pour un automobiliste de changer un DVD à l'entrée d'un village, son véhicule déviant ainsi sur la piste de gauche, heurtant une voiture qui venait normalement en sens inverse et blessant légèrement sa conductrice (CR.2009.0061 du 12 mars 2010). En revanche, elle a considéré comme une infraction moyennement grave le fait pour un conducteur de détourner son regard du trafic, l'empêchant de freiner pour éviter le véhicule circulant devant lui qui, à son tour, a embouti celui qui le précédait (CR.2010.76 du 7 juin 2011). c) En l'espèce, il est incontesté que la recourante, circulant au volant de sa voiture à faible allure (environ 40 km/h) sur tronçon de route rectiligne, a actionné le bouton pour ouvrir la fenêtre du côté passager, afin de faire sortir les mouches qui volaient dans son habitacle. Ce faisant, elle a tourné la tête vers la droite, laissé dévier sa voiture vers la gauche et heurté une balise en bois située à côté de la chaussée après avoir perdu la maîtrise de son véhicule. Force est donc d'admettre que la recourante n'a pas commis une faute grave au vu de la jurisprudence précitée. Il ne faut pas perdre de vue que, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, la recourante circulait à l'extérieur d'une localité – et non à l'intérieur –; de plus, elle circulait de jour (samedi matin 10h49) sur une route forestière à faible trafic et rectiligne; la visibilité a été qualifiée "d'étendue" dans le rapport de police. Dans ces circonstances, on ne peut pas considérer que le comportement de la recourante témoigne d'une absence totale de scrupules ou d'une négligence grossière, comme c'est le cas dans les arrêts cités plus haut (ébrioité, vitesse élevée sur la voie de dépassement de l'autoroute, virage, etc.). Par ailleurs, il est douteux que la mise en danger créée par le comportement de la recourante puisse être qualifiée de grave. Cette question peut toutefois demeurer indécise, du moment que la double condition de la gravité de la faute de mise en danger pour qualifier l'infraction de grave n'est pas réalisée. Il y a dès lors lieu de retenir que la recourante a commis une infraction qui doit être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. L'absence d'antécédent justifie l'application du minimum légal, soit un mois (art. 16b al. 2 let. a LCR).

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le permis de conduire de la recourante est retiré pour une durée d'un mois en lieu et place de trois mois. Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49, 91 et 99 LPA-VD); la recourante n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.